

modifiant celui du 2 novembre 2016 d'application de la Convention intercantonale du 17 décembre 2008 sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais, relatif à l'exploitation de l'établissement

du 17 septembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 2 novembre 2016 d'application de la Convention intercantonale du 17 décembre 2008 sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais, relatif à l'exploitation de l'établissement est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les chefs de département rencontrent le Conseil d'Etablissement une fois par an au moins, ainsi que trois fois par année la présidence et la vice-présidence du Conseil d'Etablissement.

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les médecins cadres au bénéfice d'une autorisation de pratique du Canton du Valais bénéficient d'une procédure d'autorisation simplifiée pour leur activité à l'HRC. Les modalités sont fixées par les deux départements.

Art. 7 Sans changement

¹ Les listes hospitalières et les mandats de prestations LAMal de l'établissement sont définis par les deux Conseils d'Etat selon la procédure respective de chaque canton.

^{1bis} Les cantons veillent à la coordination de l'attribution des prestations dans le but d'assurer une cohérence des prestations de l'HRC.

² Sans changement.

Art. 7bis Conseil d'Etablissement

¹ La nomination des membres du Conseil d'Etablissement est soumise aux conditions suivantes :

- a. les membres sont nommés pour la durée de mandat prévue par leur canton respectif ;
- b. les membres ne peuvent pas exercer plus de 3 mandats ;
- c. les membres ne sont pas soumis à une limitation d'âge.

² Les deux Conseils d'Etat fixent la rémunération des membres du Conseil d'Etablissement. La rémunération des membres du Conseil d'Etablissement est composée d'une part fixe différenciée pour la présidence, la vice-présidence et les autres membres et d'une part variable. Les modalités et les forfaits sont fixés par les deux départements.

³ Les deux départements définissent les modalités de nomination des membres du Conseil d'Etablissement, y compris pour la présidence et la vice-présidence.

⁴ Les dispositions cantonales concernant les relations entre les membres d'un Conseil d'Etablissement et les autorités cantonales sont réservées.

Art. 10 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les deux départements déterminent annuellement par voie budgétaire les montants retenus pour les PIG communes. Le financement est réparti entre le Canton de Vaud et le Canton du Valais selon les taux et les modalités de répartition définis à l'article 18, alinéa 2 de la Convention.

⁴ Les deux départements confirment annuellement les modalités de financement retenues respectivement par les deux cantons pour les PIG dans le contrat de prestations tripartite conclu avec l'HRC.

Art. 10bis Formation non universitaire

¹ L'HRC met à disposition des places de stage et d'apprentissage pour les formations non universitaires de la santé.

² Les objectifs y relatifs sont définis conjointement avec les deux départements et fixés annuellement dans le contrat de prestations.

³ Les départements veillent à une répartition des places de stage et d'apprentissage entre les deux cantons proportionnellement conformes à celle de l'activité globale de l'HRC.

⁴ Le financement est assuré conformément aux dispositions légales et aux accords en vigueur des deux cantons.

Art. 13 Sans changement

¹ L'HRC soumet pour approbation aux deux Conseils d'Etat un plan pluriannuel de ses investissements. Ce plan est transmis pour la première fois en 2023. Les départements précisent les modalités, notamment sa périodicité ainsi que le cadre financier des objets d'investissements devant figurer dans ce plan.

² Abrogé.

³ L'acquisition d'équipements médico-techniques est soumise aux dispositions légales en vigueur sur le site d'implantation du dispositif. Avant de rendre sa décision, l'autorité compétente prend l'avis du département de l'autre canton.

Art. 14 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les principes de comptabilisation relatifs aux investissements sont réévalués périodiquement et sont définis par les deux départements.

Art. 16 Sans changement

¹ L'HRC établit annuellement un budget d'exploitation et un budget d'investissements conformément aux modalités et calendriers définis dans le contrat de prestations en vue de leur approbation par les deux départements.

² Sans changement.

³ Les deux départements transmettent à leur Conseil d'Etat les comptes de l'HRC pour approbation. Les Conseils d'Etat donnent décharge au Conseil d'Etablissement de sa gestion annuelle.

Art. 17 Sans changement

¹ L'organe de révision est désigné par les deux Conseils d'Etat sur proposition du Conseil d'Etablissement de l'HRC.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 18 Sans changement

¹ Sans changement.

² L'HRC informe au moins une fois par année les départements des constatations et propositions du service d'audit interne.

Art. 21 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les annonces d'événements graves ou incidents critiques s'effectuent selon les règles et la procédure prévue par la législation du siège social de l'établissement, soit le Canton de Vaud.

³ Sans changement.

Art. 22 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Pour toute question ayant trait à la protection des données et à la transparence, l'HRC est soumis à la législation en la matière du siège social de l'établissement, soit le Canton de Vaud.

Art. 2

¹ Le département en charge de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er octobre 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 septembre 2025.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 26 septembre 2025